Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Thomas FRINDEL,
Chef du service de la coordination de l'action départementale

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2011 affectant Mme Sylvie VINCENDON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 22 août 2011 nommant M. Thomas FRINDEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 27 janvier 2012 nommant M. Laurent GUILLET, ingénieur des études et de fabrications, détaché du ministère de la défense, adjoint au chef du service de la coordination de l'action départementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thomas FRINDEL, chef du service de la coordination de l'action départementale, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FRINDEL, chef du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Laurent GUILLET, adjoint au chef du service de la coordination de l'action départementale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thomas FRINDEL, et M. Laurent GUILLET, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sylvie VINCENDON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 février 2013

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-François TURBIL
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;



VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci -après :

| BOP | Programme | Périmètre ministériel | Mission |
|---|---|---|---|
| 113 | Paysages, eau et biodiversité<br>Bop régional | Écologie, développement durable et énergie | Écologie, développement et aménagement durables |
| 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)<br>BOP central et régional | Égalité des territoires et du logement | Égalité des territoires, logement et ville |
| 149 | Forêts<br>BOP mixte régional | Agriculture, agroalimentaire et forêt | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales |
| 154 | Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires<br>BOP mixte régional | Agriculture, agroalimentaire et forêt | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales |
| 181 | Prévention des risques<br>BOP régional | Écologie, développement durable et énergie | Écologie, développement et aménagement durables |
| 203 | Infrastructure et services de transports<br>BOP central | Écologie, développement durable et énergie | Écologie, développement et aménagement durables |
| 206 | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation<br>BOP central | Agriculture, agroalimentaire et forêt | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales |
| 207 | Sécurité et éducation routières<br>BOP central SER – DISR-DSCR<br>BOP régional SER | Intérieur | Sécurité |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture<br>BOP régional | Agriculture, agroalimentaire et forêt | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales |
| 217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer<br>BOP régional | Écologie, développement durable et énergie | Écologie, développement et aménagement durables |
| 309 | Entretien des bâtiments de l'État<br>BOP central | Économie et finances | Gestion des finances publiques et des ressources humaines |
| 333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées<br>BOP régional | Service du Premier ministre | Direction de l'action du gouvernement |
| 723 | Contribution aux dépenses immobilières<br>BOP central | Économie et finances | Gestion du patrimoine immobilier de l'État |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3** : M. Jean-François TURBIL , directeur départemental des Territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 5**: La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au ministre l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- au ministre de l'économie, des finances et et du commerce extérieur,
- au ministère de l'égalité des territoires et du logement,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2013

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Représentant du pouvoir adjudicateur
Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-François TURBIL
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean François TURBIL, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental des territoires de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 1er août 2006 modifié, susvisé pour l'exécution des programmes ci-dessous :

n° 113 - Paysages, eau et biodiversité ;
n° 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
n° 149 - Forêts ;
n° 154 - économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;

n° 181 - Prévention des risques ;
n° 203 - Infrastructures et services de transports ;



n° 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
n° 207 - Sécurité et éducation routière ;
n° 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
n° 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
n° 309 - Entretien des bâtiments de l'État ;
n° 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
n° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction départementale des territoires, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification :
- pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 2 392 000 € toutes taxes comprises.

**ARTICLE 4** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 JAN.

Le préfet,

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier communal
sur le territoire de Bresles

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 19 février 2013 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier communal sur le territoire de Bresles ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'aménagement ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bresles, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

-9-



A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de Bresles est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Bresles.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bresles et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 25 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

-10-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Philippe CARON,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;



VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie à compter du 1er mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

1 - Transport et distribution de gaz et d'électricité

1.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

1.2. Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) :
- la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006) ;
- la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006 ;
- la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6. Zones de développement de l'éolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

1.7.Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou pour les barrages concédés ;
-l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou des barrages concédés ;
- le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés.

2 – Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :
- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires) ;
- décision autorisant certaines entreprises à effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression ;
- dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
- octroi de sursis de visite périodique ;

-12-



- autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).

2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation, d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).

2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).

2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).

2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).

2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques

3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :
- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
- l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article ;
- l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
- la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art.36) ;
- l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
- l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).

3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).

3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.

3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules

4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

-14-

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1er juin 2001 et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

6 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :
- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

7 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement :
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement) ;
- donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L.514-1 ;
- demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R512-7 du code de l'environnement).

8 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :
- application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
• instruction des notifications ;
• délivrance des autorisations ;
• suivi des transferts.

9 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.
10 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement).



11 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement) :
Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

12 - Gestion des opérations d'investissement routier :
- gestion conservation du domaine public routier :
• approbation d'opérations domaniales ;
- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique ;
• lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, dans les limites suivantes :
• la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
• l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;
• le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;
• acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

- Exclusions :
Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

13 – Evaluation environnementale de certains plans et programmes
- Procédures administratives concernant :
• les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
• les courriers de consultations des services déconcentrés de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
• la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».

14 – Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :
- agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de suspension d'agréments.

ARTICLE 2 : M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux Préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2013

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

ANNEXE 1

DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

| N° | Décisions et actes administratifs | Article concerné |
|---|---|---|
| 1 | Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet. | Article 18 du décret du 13 décembre 1999 |
| 2 | Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999. | Article 19 du décret du 13 décembre 1999 |
| 3 | Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression. | Article 20 du décret du 13 décembre 1999 |
| 4 | Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident. | Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999 |
| 5 | Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident. | Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999 |
| 6 | Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression. | Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999 |
| 7 | Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation. | Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999 |
| 8 | Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 | Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999 |
| 9 | Envoi des récépissés de déclaration de mise en service. | Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999 |
| 10 | Réalisation du contrôle de mise en service | Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999 |
| 11 | Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée | Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999 |
| 12 | Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique | Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999 |
| 13 | Réalisation du contrôle après réparation ou modification | Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999 |
| 14 | Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 | Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 15 | Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques | Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 16 | Dispense de vérification intérieure | Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 17 | Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique | Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 18 | Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide | Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 19 | Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente | Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 20 | Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques | Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 21 | Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique | Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 22 | Réalisation des opérations de requalifications périodiques | Article 23 § 4 |
| 23 | Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression | Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 |
| 24 | Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable | Article 30 § 2 |
| 25 | Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz | Article 6 du décret du 18 janvier 1943 |
| 26 | Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur | Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001 |

-17-



ANNEXE 2

Décisions et Actes Administratifs Visés à l'article 2.10

| N° | Décisions et actes administratifs | Article concerné |
|---|---|---|
| 1 | Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité | Article 12 - 2° |
| 2 | Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité | Article 13 - 3° |
| 3 | Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci. | Article 21 |
| 4 | Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident. | Article 22 |

-18-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les Collectivités locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

**Arrêté portant suppression de la zone d'aménagement différé dite « de Chantecourre » à Lamorlaye**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 à R.212-6, R.213-1 à R.213-30 et R.122-5,

Vu la délibération de la commune de Lamorlaye en date du 25 septembre 2009 sollicitant la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) et l'attribution de l'exercice du droit de préemption s'y rapportant,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 11 janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant approbation de la zone d'aménagement différé dite « de Chantecourre »,

Vu la délibération de la commune de Lamorlaye en date du 25 janvier 2013 sollicitant de M. le Préfet l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 créant la zone d'aménagement différé dite « de Chantecourre »,

CONSIDERANT que la zone d'aménagement différé devait permettre de maîtriser les éventuels phénomènes de spéculation foncière sur des parcelles destinées à la réalisation d'un équipement hôtelier, intégrant des activités tertiaires et des places de parking, qu'elle se situe à proximité du centre ville, dans la continuité de l'urbanisation et de restructuration du coeur de ville,

CONSIDERANT que la zone d'aménagement différé couvrait une partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Château aujourd'hui achevée (suppression par délibération du conseil municipal du 25 janvier 2013),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise :

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr



ARRETE :

**Article 1** : la zone d'aménagement différé (ZAD) dite « ZAD de Chantecourre », située sur la commune de Lamorlaye et créée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2011, est supprimée.

**Article 2** : la suppression de la ZAD implique que le droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal du 7 juin 1991 est de nouveau en vigueur sur cette partie du territoire communal.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, fera l'objet d'une parution dans deux journaux publiés dans le département de l'Oise et sera affiché en mairie de Lamorlaye.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. Contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

**Article 7** : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Lamorlaye, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

Mme le Sous-préfet de Senlis
M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Senlis,
M. le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Senlis,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Beauvais, le 28 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Commune de : LAMORLAYE

Extrait du plan cadastral

Département de l'Oise

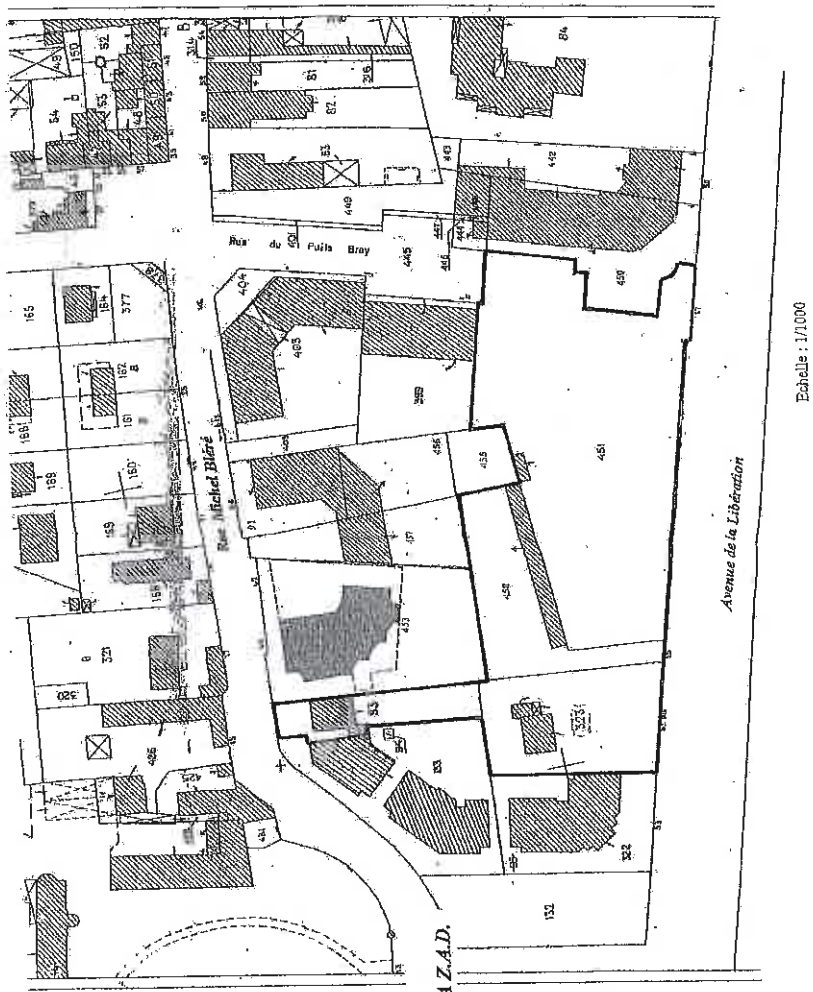


Echelle : 1/1000

LIMITE DE LA Z.A.D.

...ée annexe à notre ...ête en date de ce jour. Beauvais, le 28 FEV. 2013

Pour le Préfet ... l'Arrondissement ... Oise

Mélanie GODBILLE

-21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2013-1

Arrêté portant adhésion des communes de
Bucamps, Froissy, Maisoncelle Tuilerie, Noirémont, Puits la Vallée,
Sainte Eusoye, Thieux au Syndicat des eaux de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1949 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable entre les communes de La Neuville Saint Pierre et Reuil sur Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1952 portant adhésion des communes d'Oroër, Fontaine Saint Lucien, Velennes, Abbeville Saint Lucien, Lafraye, Montreuil sur Brèche et celui du 4 octobre 1956 pour l'adhésion de La Chaussée du Bois d'Ecu et de Maulers audit syndicat ;

Vu les délibérations des communes de Bucamps (22 février 2012), Froissy (2 mars 2012), Maisoncelle Tuilerie (15 février 2012), Noirémont (7 mars 2012), Puits la Vallée (28 février 2012), Sainte Eusoye (12 avril 2012) et Thieux (9 mars 2012) sollicitant leur adhésion au syndicat des eaux de la Brèche ;

Vu la délibération du 14 juin 2012 du syndicat des eaux de la Brèche acceptant l'adhésion des communes citées ci-dessus ;

Vu les délibérations des communes d'Abbeville Saint Lucien (5 juillet 2012), la Neuville Saint Pierre (4 octobre 2012), Montreuil sur Brèche (13 septembre 2012), La Chaussée du Bois d'Ecu (23 mars 2012), Lafraye (6 juillet 2012), Maulers (10 juillet 2012), Velennes (10 septembre 2012), Fontaine Saint Lucien (26 septembre 2012), Guignecourt (3 octobre 2012) et Oroër (21 septembre 2012) acceptant l'adhésion des communes susvisées ;

Vu la délibération de la commune de Reuil sur Brèche (4 décembre 2012) refusant la proposition :

.../...

-22

Vu l'avis favorable du 18 juin 2012 de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 26 septembre 2012 de la Direction départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre du Syndicat des eaux de la Brèche est étendu aux communes de Bucamps, Froissy, Maisoncelle Tuilerie, Noirémont, Puits la Vallée, Sainte Eusoye et Thieux, à compter du 1er mars 2013.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat des eaux de la Brèche et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des relations avec les collectivités locales
- M. Le Directeur départemental des territoires de l'Oise
- M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Clermont, le 13 février 2013

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont

Patrick COUSINARD

-28-

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction de l'Administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie**

**Centre pénitentiaire de Liancourt**

**A Liancourt**

**Le 21 février 2013**

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Jérôme BARDZINSKI, surveillant pénitentiaire, affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement

Pascal SPENLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - CENTRE PÉNITENTIAIRE 60320 LIANCOURT

-2-

## Liste des formulaires

1- Déclaration d'appel générale
2- Déclaration d'appel – application des peines
3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

7- Désistement d'appel général
8- Désistement d'appel – application des peines
9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

10- Désistement de pourvoi
11- Désistement de pourvoi – application des peines
12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
15- Demande de réduction de peine supplémentaire

16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

23- Déclaration d'opposition
24- Déclaration d'acquiescement
25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir



**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction de l'Administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie**

**Centre pénitentiaire de Liancourt**

**A Liancourt**

**Le 21 février 2013**

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Christophe PAVIE, régisseur des comptes nominatifs au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie....), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE 60302 LIANCOURT

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 21 février 2013

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Maria DHOLLANDE, adjointe administrative, affectée à la régie des comptes nominatifs au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie....), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

MINISTERE DE LA JUSTICE · CENTRE PENITENTIAIRE 60332 LIANCOURT ·

27

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 21 février 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Brigitte CUVILLIER, adjointe administrative, affectée à la régie des comptes nominatifs au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie....), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

MINISTERE DE LA JUSTICE · CENTRE PENITENTIAIRE 60332 LIANCOURT ·

28

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction interdépartementale des routes*
*Nord-Ouest*

**Arrêté n° 2013-20 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l' Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

– la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

– l'arrêté du préfet de l'Oise du 05 octobre 2010 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

– l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 26 décembre 2012, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

– l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – BP 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

dir-no@developpement-durable.gouv.fr



**Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– Florian WEYER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Tomas HIDALGO, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Franck CARRE, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Nelson GONÇALVES ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Marie-Françoise HEDIN, SACDDCS, ajointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Irène MENGIN LECREULX, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l' Oise.

Rouen, le 25 FEV. 2013

Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain DE MEYÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**ARRETE**

*Portant renouvellement partiel de la commission intercommunale d'aménagement foncier*

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auneuil du 23 septembre 2011 ;

Vu la désignation du conseil général en date du 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté de délégation en date du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Auneuil, St Léger en Bray est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.

- M. Bruno OGUEZ, Conseiller Général du Canton de Auneuil représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de la mobilité ou son représentant, suppléant.



- M. le Maire d'AUNEUIL, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

- M. le Maire de ST LEGER EN BRAY, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

***COMMUNE D'AUNEUIL***

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
  MM. Hans DEKKERS, Henry DELANNOY, titulaires
  M. Henry STRAUMANN, suppléant

- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
  M. Patrice LECHEVALIER, Madame Simonne DELANNOY, titulaires
  M. Pascal TYLLEMAN, suppléant

***COMMUNE DE ST LEGER EN BRAY***

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
  MM. Laurent HOTIN, Thierry FRAITURE, titulaires
  M. Gino DEBUYSERE, suppléant

- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
  MM. Gérard ABLAIN, Jean Marie DEFRANCE, titulaires
  M. Philippe LELEUX, suppléant

- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
  M. le Président du ROSO ou son représentant
  M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
  Mme Edith SOREL

- M. CAUX Etienne, Mme LEROUX Tressy délégués de la Direction Départementale des Territoires.

- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les Maires des communes d'Auneuil et St Léger en Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Patricia WILLAERT